



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DCL/2019/062
portant modifications des statuts du syndicat mixte
de réalimentation en eau potable du Limargue

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1994 portant création du syndicat mixte de réalimentation en eau potable du Limargue ;
- Vu la délibération du syndicat mixte de réalimentation en eau potable du Limargue en date du 17 octobre 2019, accompagné d'un projets de statuts ;
- Vu les délibérations des membres du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont adoptés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du syndicat mixte de réalimentation en eau potable du Limargue.

Le syndicat est renommé "Syndicat mixte du Limargue et Ségala".

ARTICLE 2 :

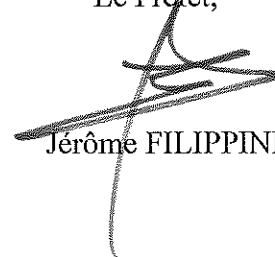
Ces statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de Gourdon et Figeac, le président du syndicat mixte de réalimentation en eau potable du Limargue ainsi que les maires et présidents des collectivités membre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).